

MAIRIE D'EYRAGUES (13630)

L'an deux mille vingt-trois, le **dix-neuf décembre**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures**, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation :
13 décembre 2023

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **22**
Procurations : **4**
Votes : **26**

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 19 DECEMBRE 2023

Étaient présents les Conseillers Municipaux : **GAVANON** Michel, **TROUSSEL** Marc, **POURTIER** Yvette, **DELAIR** Patrick, **MISTRAL** Christiane, **PANCIN** Pierre, **NIETO** Corinne, **ROSELLO** Louis, **AMAT** Bruno, **REY** Nathalie, **ROSSI** Yannick, **FRESQUET** Véronique, **SALINAS** Bérangère, **BARAT** Michel, **OWEDYK** Corinne, **CHAUVIN** Kenny, **AMIARD** Ludivine, **COSTES** Delphine, **KAPPES** Vincent, **JULLIAN** Madeleine, **HOUDIN** Florence, **LIBOUREL** Vincent.

Absents excusés et représentés : **BOUCHET** Aurélien représenté par **KAPPES** Vincent, **MOUSSY** Éric représenté par **PANCIN** Pierre, **DELABRE** Éric représenté par **LIBOUREL** Vincent, **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène représentée par **HOUDIN** Florence.

Absente excusée : **PERRIN** Christine.

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis le **19 décembre 2023** à la salle du Conseil Municipal d'Eyragues sur la convocation qui leur a été adressée le **13 décembre 2023**, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par **M. Michel GAVANON**, Maire d'Eyragues.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme POURTIER Yvette** est nommée Secrétaire de Séance.

M. Le Maire ouvre la séance à **19h00** et donne lecture des pouvoirs. Le **quorum étant atteint**, le Conseil peut valablement délibérer.

Le **Procès-Verbal** de la Séance du Conseil Municipal du **31 octobre 2023** est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ce **Procès-Verbal** est approuvé à l'**Unanimité** par le Conseil Municipal.

La délibération suivante a été proposée pour être rajoutée à l'ordre du jour comme suit :

1.10. Versement d'une aide à la Commune de Madelaine-sous-Montreuil suite aux inondations du 2 au 12 novembre 2023

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, accepte de la soumettre à un vote.

1. Affaires Financières

1.1. Approbation des durées d'amortissement en M57

Rapporteur : Marc TROUSSEL

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Elle est liée aux amortissements qui permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

Le champ d'application des amortissements est réglementé par l'article R2321-1 du CGCT.

Suite à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal ainsi que les budgets annexes, la Commune doit fixer les durées d'amortissements correspondantes.

Il est donc proposé de les approuver suivant le tableau ci-annexé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 septembre 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 ;

le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Article 1 : Approuver les durées d'amortissement du tableau ci-annexé pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Article 2 : Aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à **1 000 € TTC** et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de **1 000 € TTC**, ces subventions et biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement / acquisition.

Article 3 : Charger M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document s'y afférant.

1.2. Décision modificative n°4 – Budget principal – Ouverture de crédits complémentaires

Rapporteur : Michel GAVANON

Il est rappelé que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Dans le cadre de la procédure d'amortissement qui est une opération d'ordre budgétaire, il a été constaté que les crédits nécessaires au passage à la dotation aux amortissements sont insuffisants.

Il convient donc d'ouvrir des crédits complémentaires afin d'équilibrer les **dépenses et recettes** tant en **fonctionnement** « **dotations aux amortissements** » qu'en **investissement**, « **amortissements des immobilisations** ».

Également, les crédits inscrits au **BP2023**, destinés au prélèvement de la carence **SRU** ne sont pas suffisants.

Il convient donc de les augmenter de **27 000 €**. Les tableaux d'équilibre de la présente décision modificative budgétaire sont donc comme suit :

Section de fonctionnement						
Chapitre	Compte	Fonction	Dépense		Recette	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
739116 Prélèvement au titre de l'art. 55 loi SRU						
014	739116.	01		27 000		
60612 Énergie - Électricité						
011	60612.	01	10 000			
64118 Autres indemnités du personnel						
012	64118.	01	17 000			
73123 Taxe communale additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière						
731	73123	01				41 000,00
6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles						
042	6811	01		61 000,00		
777 Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat						
042	777	01				20 000,00
Total section de fonctionnement			27 000,00	88 000,00	0,00	61 000,00
Total général de fonctionnement			61 000,00 €		61 000,00 €	

Section d'investissement						
Chapitre	Compte	Fonction	Dépense		Recette	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
1391 Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables						
040	1391	01		20 000,00		
1323 Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables : Département						
13	1323	01			41 000,00	
280 Amortissements des immobilisations incorporelles/2805 Concessions et droits similaires, ...licences, ...						
040	2805	01				1 000,00
280 Amortissements des immobilisations incorporelles/28031 Frais d'études						
040	28031	01				20 000,00
281 Amortissements des immobilisations corporelles/28158 Autres installations, matériel et outillage techniques						
040	28158	01				40 000,00
Total section d'investissement			0,00	20 000,00	41 000,00	61 000,00
Total général de l'investissement			20 000,00 €		20 000,00 €	

le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Approuver la décision modificative n°4 du budget principal tel que présentée dans le tableau ci-dessus ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tous les documents liés à la présente délibération ;

1.3. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif Principal 2024

Rapporteur : Michel GAVANON

Afin de permettre le règlement de dépenses d'investissement par la Commune avant le vote du budget principal **2024**, il est demandé au Conseil d'autoriser M. le Maire à procéder à l'engagement et au règlement de ces dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget Principal **2023**.

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Budget Primitif principal **2024** de la Ville d'Eyragues sera voté au plus tard le **15 avril 2024** ;

Considérant que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du **1^{er} trimestre** de l'année **2024** pour être menées à leur terme dans les délais requis ;

Considérant qu'afin d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} Adjoint à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du Budget principal dans la limite du quart du montant inscrit au budget **2023** conformément au tableau ci-dessous :

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du BP 2024 – Budget Principal		
Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2023 (BP + DM1 et DM2)	Montant autorisé avant vote du BP 2024
20–Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	(40 000,00 + 100 000,00) = 140 000,00	35 000,00
204–Subventions d'équipements versées	30 000,00	7 500,00
21–Immobilisations corporelles	1 321 969,56	330 492,39
23 – Immobilisations en cours	(2 877 294,44 – 6 000,00 – 100 000,00) = 2 771 294,44	692 823,61

1.4. Règlement financier intérieur relatif au paiement des prestations municipales : Restaurant communal, ACM, périscolaire, extrascolaire « portail famille »

Rapporteur : Michel GAVANON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 057/2023 du 27 juin 2023 relative à la Régie de l'accueil périscolaire – Garderies vacances scolaires – ACM – Séjours adolescents et autorisant un nouveau type de paiement : par Internet, perçu par la Commune contre la remise à l'utilisateur de facture issue du logiciel de facturation. Les autres paiements restant en vigueur à titre exceptionnel comme le paiement en numéraire ou le paiement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou paiement par CESU et chèque vacances ou le paiement par carte bancaire,

Vu la délibération n° 058/2023 du 27 juin 2023 relative à la Régie du restaurant scolaire et autorisant un nouveau type de paiement : par Internet, perçu par la Commune contre la remise à l'utilisateur de facture issue du logiciel de facturation. Les autres paiements restant en vigueur à titre exceptionnel comme le paiement en numéraire, contre une remise de tickets ou le paiement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, contre une remise de tickets ou le paiement par carte bancaire, contre une remise de tickets,

Considérant la nécessité d'un règlement financier intérieur relatif au paiement modernisé des prestations municipales notamment sur le « portail famille », Internet, payfip et par d'autres voies dématérialisées avec des possibilités en numéraire, par chèque, par CESU...

le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Approuver le règlement intérieur financier relatif au paiement des prestations municipales de la Commune « portail famille » joint en annexe ;

Dire que ce règlement financier sera applicable progressivement à partir du 1^{er} janvier 2024, date prévisionnelle de mise en service du « portail famille » avec une date butoir à la prochaine rentrée scolaire de septembre 2024,

Charger M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document s'y afférant.

1.5. Tarifs relatifs au paiement des prestations municipales : Restaurant communal, ACM, périscolaire, extrascolaire

Rapporteur : Michel GAVANON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°066/2022 du 6 septembre 2022 portant « Tarifs du restaurant communal »,

Vu la délibération n°053/2023 du 27 juin 2023 portant « Tarifs garderies des petites vacances scolaires »,

Vu la délibération n°044/2023 du 4 juin 2021 portant « Tarifs Communaux de l'ACM », concernant le centre de loisirs pendant les vacances d'été,

Vu la délibération n°054/2023 du 27 juin 2023 portant « Tarifs des garderies périscolaire et extrascolaire du mercredi »,

Considérant la nécessité de compléter les tarifs cités en objet suite à l'instauration du règlement financier qui prévoit des pénalités au non-respect des clauses relatives au paiement modernisé des prestations municipales notamment sur Internet, payfip et par d'autres voies dématérialisées avec des possibilités en numéraire, par chèque, par CESU...

le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Approuver les tarifs relatifs au paiement des prestations municipales de la Commune ainsi que les montants des pénalités (tarifs majorés) joints en annexe ;

Dire que cette délibération remplace les 4 précédentes citées ci-dessus progressivement à partir du **1^{er} janvier 2024**, date prévisionnelle de mise en service du « **portail famille** », avec une date butoir à la prochaine rentrée scolaire de septembre 2024,

Charger M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document s'y afférent.

1.6. Subventions aux écoles 2023/2024

Rapporteur : Corinne NIETO

Vu la programmation des sorties scolaires pour l'année **2023/2024** et les demandes présentées par l'école élémentaire Gabriel Péri et l'école maternelle François Dijon ;

Vu la proposition de spectacles pour les écoles présentée par l'Association Eyraguaise de Parents d'Elèves ;

Considérant l'avis favorable de la commission scolaire ;

le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Attribuer une subvention de **2 000 €** à la coopérative scolaire de l'école maternelle François Dijon, au titre des sorties pédagogiques à réaliser au cours de l'année scolaire **2023/2024** suivant le tableau prévisionnel ;

Attribuer une subvention de **2 136 €** à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Gabriel Péri, au titre des sorties pédagogiques à réaliser au cours de l'année scolaire **2023/2024** ;

Attribuer, une subvention de **1 890 €** à la Coopérative scolaire de l'Ecole élémentaire Gabriel Péri, au titre du voyage de fin d'année scolaire (Classe transplantée) **2023/2024** ;

Attribuer, une subvention maximale de **1000 €** à la Coopérative scolaire de l'Ecole élémentaire Gabriel Péri, au titre du spectacle de fin d'année scolaire **2023/2024** ;

Préciser que ces subventions seront versées à la fin de chacun des trois trimestres scolaires, en fonction des sorties et projets réellement effectués ;

Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Collectivité.

Charger M. le Maire ou son 1^{er} Adjoint de faire procéder aux versements de ces subventions.

1.7. Détermination des tarifs pour le séjour au ski organisé pour les jeunes

Rapporteur : Corinne NIETO

Il est rappelé au Conseil que la Commune d'Eyragues organise du **25 février au 1^{er} mars 2024 inclus**, un séjour au ski au **Centre de vacances « Les Jonquilles » à Saint-Julien-en-Champsaur (05550)**.

Il y a 24 places et 5 animateurs accompagneront le groupe dont Monsieur Mariette.

Ce séjour est organisé par la Commune pour un montant de **550 €** par enfant.

Il a été proposé que la Commune prenne en charge une participation au séjour modulée en fonction de la capacité contributive des familles.

le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Autoriser l'organisation de ce séjour de ski aux dates et aux tarifs cités ci-dessus ;

Accepter la participation de la Commune au séjour déterminée selon la grille suivante :

	Quotient Familial	Montant de l'aide communale pour le séjour par personne	Prix du séjour (reste à charge)
Tranche 1	0-900 €	50€ x 6jours = 300 €	550-300 = 250 €
Tranche 2	901-1500 €	45€ x 6jours = 270 €	550-270 = 280 €
Tranche 3	Supérieur à 1501 €	40€ x 6jours = 240 €	550-240 = 310 €

Fixer en conséquence, les tarifs du séjour ski pour les enfants d'Eyragues à :

- **250 €** par enfant pour les familles relevant de la tranche **1** ;
- **280 €** par enfant pour les familles relevant de la tranche **2** ;
- **310 €** par enfant pour les familles relevant de la tranche **3** ;

Etant précisé ici qu'en l'absence d'éléments permettant de déterminer le quotient familial (N° allocataire CAF, déclaration de revenus, ...), le tarif correspondant à la tranche la plus élevée sera appliqué par défaut à la famille et que le bénéfice de l'aide communale ne peut intervenir qu'une fois par an et par enfant ;

Autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document y afférent.

1.8. Reversement des droits de place perçus à l'occasion de la Saint-Symphorien 2023 au Comité des Fêtes

Rapporteur : Marc TROUSSEL

La Fête de la Saint-Symphorien d'Eyragues a eu lieu cette année du **18 au 24 août 2023**.

Au programme de ces 6 jours de festivité : taureaux, boules, repas, concerts et bals tous les soirs dans une ambiance festive où toutes les générations se sont rassemblées autour de traditions locales.

Dans ce cadre, et suite à la perception des droits de place des forains par la Commune, il a été proposé d'attribuer une subvention au « Comité des Fêtes », structure organisatrice de cette manifestation, d'un montant de **3 025 €**.

Après en avoir délibéré par **22 voix pour, 4 abstentions** administratives (Pierre PANCIN, Yannick ROSSI, Nathalie REY et Florence HOUDIN) et **0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à verser cette subvention au « Comité des fêtes » et à signer tout document correspondant.

1.9. Attribution d'une subvention exceptionnelle au Club Taurin La Bourguine d'Eyragues

Rapporteur : Marc TROUSSEL

Considérant que le « **Club Taurin La Bourguine d'Eyragues** » contribue à promouvoir la culture et les traditions locales et qu'il présente en conséquence un intérêt culturel certain ;

Considérant que ce Club a bénéficié d'une subvention associative en **2023** mais qu'il fait actuellement face à des difficultés financières notamment par **l'insuffisance des entrées de la Corne d'Or** (2 journées) ;

Considérant qu'en conséquence, ce Club a besoin de **12 000,00 €** pour combler son déficit ;

Considérant que pour la pérennité de ce Club, il est indispensable de le soutenir financièrement ;

Après en avoir délibéré par **22 voix pour, 1 abstention** administrative (Pierre PANCIN) et **0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Allouer une subvention exceptionnelle de **12 000,00 €** au « **Club Taurin La Bourguine d'Eyragues** » ;

Dire que cette dépense sera inscrite au budget ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document y afférent.

1.10. Versement d'une aide à la Commune de Madelaine-sous-Montreuil suite aux inondations du 2 au 12 novembre 2023

Rapporteur : Yvette POURTIER

À la suite du passage des tempêtes, des inondations et coulées de boue qui se sont produites, la Commune de Madelaine-sous-Montreuil est reconnue, par arrêté du 14 novembre 2023, en état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue sur la période du 2 au 12 novembre 2023, comme 179 autres communes du Département du Pas-de-Calais.

Elle a donc besoin d'aide pour faire face aux dégâts occasionnés.

A cet effet, la Commune d'Eyragues se propose de lui verser une aide de 3 000 €,

le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Approuver cette aide d'un montant de 3 000,00 € au profit de la Commune de Madelaine-sous-Montreuil,

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} adjoint à procéder au versement de cette somme à la Commune de Madelaine-sous-Montreuil.

2. Affaires Administratives

2.1. Avenant n°2 à la convention de fourrière animale passée avec la Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence et sa région

Rapporteur : Yvette POURTIER

Par délibération n° 081/2022 du 18 octobre 2022, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention d'une durée d'un an renouvelable 2 fois (du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025**), destinée aux carnivores domestiques (chiens et chats à l'exception des chats libres), comme suit :

- 1- Capture, transport, prise en charge des animaux en divagation et décédés, **24h/24 et 7j/7** sans limitation du nombre d'animaux une indemnité forfaitaire de **0,39 € / habitant/an** ;
- 2- Accueil des animaux au refuge-fourrière **365j/365**. Prise en charge, soins, gardiennage, hébergement, recherche de propriétaires, adoptions des animaux non-récupérés, enquêtes pour maltraitance une indemnité forfaitaire de **1,07 € / habitant/an**.

La participation de la ville pour les **2 prestations**, était donc fixée à une indemnité forfaitaire de **1,46€/habitant/an**, ce qui porte le montant de la subvention à **6 751,04 €/an** puisque la population légale d'Eyragues est de **4 624 habitants** (source INSEE au 01/01/2022).

Cette convention a fait l'objet d'un 1^{er} avenant pour un complément de service destiné à la stérilisation des chats libres : trappage et transport AR pour **65€/animal**.

Par courrier en date du 21 novembre 2023, M. Philippe ADAM a fait part à la Commune du contexte difficile auquel ils sont confrontés avec une inflation « galopante » à tous les niveaux ayant pour conséquences **l'augmentation quasi exponentielle de leurs frais de fonctionnement** et ce, depuis les divers confinements de 2020-2021 et la guerre en Ukraine en février 2022.

Pour maintenir un service de qualité dans les meilleures conditions pour le bien-être animal et l'état des équipements au niveau exigé par les Autorités Préfectorales (DDPP), tout en appliquant à eux-mêmes des mesures d'économies et de gestion drastiquement rigoureuses, ils nous proposent **pour 2024 une légère augmentation de 0,02 €** portant la participation communale forfaitaire annuelle par habitant pour la Fourrière Animale (et le Refuge) à **1,09 € (non-soumis à la TVA), et de 0,03 €** pour les services de « captures-ramassages et transports 24h/24, 7j/7, 365j/365 », portant la participation communale forfaitaire annuelle par habitant pour ce service à **0,42 € (non-soumis à la TVA)** et ce, sans quota, ni limitation du nombre d'interventions et d'animaux récupérés, mais avec la possibilité d'appliquer un forfait transport de **50 €** dans le cas d'un éventuel déplacement sans capture, soit un total forfaitaire annuel par habitant actualisé à **1,51 €** (+3,4 % par rapport à 2023, non-soumis à la TVA). La population étant estimée à **4 550 habitants** par l'INSEE par rapport à 2023, le montant de la subvention sera désormais de **6 870,50 €/an**.

Concernant les prestations de trappages et transports des chats « errants-libres » de la Commune en vue de leur stérilisation, le tarif reste inchangé pour 2024 et ce depuis 2021.

Afin de continuer à bénéficier de ces prestations en 2024 et 2025, il nous est proposé **l'avenant n°2 à la Convention de Fourrière Animale complète (+ Refuge animalier) dites « 2 en 1 » signée le 28-09-2022, applicable au 1^{er} janvier 2024**.

le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Approuver l'avenant n°2 à la convention de fourrière animale passée avec la Société Protectrice des Animaux,

Autoriser M. le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer ledit avenant et toutes pièces relatives à cette opération.

2.2. Personnel : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Marc TROUSSEL

Il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :

Emplois permanents :

Afin de permettre à un agent de la filière technique, affecté à la bibliothèque centre de documentation de l'école élémentaire, d'intégrer la filière culturelle, davantage en adéquation avec ses missions, il est proposé de :

- **Supprimer un emploi d'adjoint technique principal** de 1^{ère} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 23h30
- **Créer un emploi d'adjoint territorial du patrimoine principal** de 1^{ère} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 23h30

Emplois non permanents – Accroissement d'activité :

Afin de renforcer l'équipe technique, il est proposé de :

- Créer un poste **d'adjoint technique contractuel** à temps complet de **35 heures** hebdomadaires annualisées

Afin de prendre en compte l'augmentation du nombre d'enfants fréquentant la garderie municipale du mercredi après-midi, il est proposé de :

- **Augmenter** la durée hebdomadaire annualisée d'un **adjoint technique contractuel** de 9.4 heures à **14.1 heures**

Afin de prendre en compte l'augmentation du nombre d'enfants fréquentant la garderie municipale pendant les petites vacances, il est proposé de :

- Augmenter la durée hebdomadaire annualisée de **trois adjoints d'animation contractuelle** de **1h30 à 4 h**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022 et qui remplace la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Approuver les modifications du tableau des effectifs ci-joint : pièce jointe, et ce, à partir des dates indiquées dans ce tableau ;

Autoriser le recrutement cité ci-dessus ;

Préciser que les crédits nécessaires seront modifiés en conséquence ;

Dire que la présente délibération sera transmise au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tous documents s'y afférant.

2.3. Charte d'engagement de la Commune au PAT : Projet Alimentaire Territorial

Rapporteur : Corinne NIETO

Contexte

Le Projet Alimentaire Territorial

Depuis plusieurs décennies, les surfaces agricoles et le nombre d'agriculteurs ne cessent de diminuer. La croissance démographique et les attentes de la population en termes **d'accès à une alimentation durable de qualité** sont de plus en plus prégnantes et posent avec force le rôle nourricier des terres agricoles. C'est pourquoi, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles et la Métropole Aix Marseille Provence, se sont engagés dès 2016 dans une démarche stratégique et opérationnelle : un « Projet Alimentaire Territorial » à l'échelle des Bouches du Rhône.

Prévus dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (Art 39), les projets alimentaires territoriaux sont des outils au service des collectivités pour faire de l'alimentation un axe intégrateur et structurant de mise en cohérence des politiques sectorielles.

Les principes fondateurs du PAT

- Permettre aux producteurs de mieux vivre de leur activité et valoriser leur savoir-faire
- Développer de nouveaux débouchés économiques pour les agriculteurs et renouer le contact direct avec les agriculteurs et leurs productions
- Ancrer avec force le rôle nourricier des terres agricoles en préservant et valorisant le foncier pour renforcer l'autonomie alimentaire
- Promouvoir nos agricultures dans leur diversité
- Accompagner la transition du territoire vers une agriculture et une alimentation plus résiliente et durable
- Favoriser l'accès de tous aux produits locaux de qualité et à une alimentation saine
- Promouvoir le régime alimentaire méditerranéen auprès des jeunes et des familles

Un PAT au service des communes

Pour déployer sa stratégie et son plan d'action, le PAT veut s'appuyer en priorité sur l'échelon communal et encourager toutes les dynamiques locales pour s'inscrire dans la durée et la transition.

Le Plan d'action triennal 2021-2024 a été validé par le Comité de pilotage du 16 décembre 2020 du Pays d'Arles. Il se décline en 25 actions, articulées autour de 5 axes :

- Soutenir la production agricole locale et les filières locales.
- Garantir l'accès à une alimentation de qualité pour tous.
- Agir pour une politique foncière globale basée sur le suivi, l'acquisition, la protection et la dynamisation du foncier sur des secteurs agricoles stratégiques.

- Accélérer la transition agroécologique.
- Innover et renforcer les méthodes de travail collectif et de gouvernance.

Une charte du PAT pour acter les coopérations avec les communes

De manière opérationnelle, pour les communes signataires de la charte, le PAT propose :

- Un accompagnement personnalisé au travers d'un référent dédié au sein de l'équipe PAT pour conseiller sur les projets de la Commune.
- Un ensemble d'outils techniques à disposition (bureaux d'études spécialisés, mise en place de Zones Agricoles Protégées, aide à la recherche de financements, etc.)
- Une mise en réseau avec les autres communes signataires de la charte pour favoriser le retour d'expérience et les synergies.
- Une valorisation des actions de la Commune au sein des communications du PAT

Engagements des communes dans le PAT

Les communes signataires de la présente charte s'engagent à :

- Développer un plan d'actions issu de la stratégie définie par le Projet Alimentaire Territorial lors du COPIL du PAT le 16 décembre 2020.
- Désigner un **élu référent** sur le sujet de l'alimentation auprès du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles
- Désigner un **technicien référent** auprès du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles
- Participer au **séminaire annuel** des communes signataires de la charte
- **Participer aux journées** et actions organisées par le PAT (ateliers, formations, échanges de pratiques, témoignages, accueil des visites, etc.)
- **En option** : créer un menu ou un plat « signature » de la Commune, qui peut être notamment conçu par les cuisiniers du restaurant scolaire.

Vu la Charte des communes pour une action collective en faveur de l'alimentation durable,

le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Approuver la charte telle que présentée

Désigner Mme **Corinne NIETO** 6^{ème} Adjointe chargée notamment du restaurant scolaire, en tant qu'élue référente sur le sujet de l'alimentation auprès du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles.

Désigner M. **Thierry AUBERT**, Chef Cuisinier en tant que technicien auprès du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles.

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer la Charte des communes pour une action collective en faveur de l'alimentation durable.

Donner tous pouvoirs à M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.

3. Biens – Patrimoine – Travaux

3.1. Création de zones d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur : Michel GAVANON

La Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 s'est fixée des objectifs, dont celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

En particulier, l'article 15 de la loi APER, demande aux communes d'identifier par délibération du Conseil Municipal des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et types d'installation de production d'énergie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies et du potentiel du territoire concerné.

Ces zones d'accélération ne donnent pas l'autorisation de réaliser ces projets dont l'instruction reste faite au cas par cas. Ceux-ci devront en effet dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables même si sur la base de décrets à venir, l'instruction des dossiers pourra être simplifiée et accélérée.

Ces zones d'accélération ne sont pas non plus des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones, mais s'ils dépassent une certaine puissance, un comité de projet sera obligatoire.

Afin de proposer des principes communs pour l'identification des zones d'accélération, différents groupes de travail ont été organisés :

- au niveau du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en charge de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial
- au sein de la Communauté d'Agglomération, la loi prévoyant qu'un débat doit se tenir au sein du Conseil Communautaire sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Sur la base de ces principes et en tenant compte des projets envisagés et du potentiel existant, un certain nombre de zones d'accélération potentielles ont pu être identifiées sur la Commune d'Eyragues suivant les plans présentés qui sont soumis à validation du Conseil Municipal pour les sources d'énergie renouvelable suivantes :

- le solaire photovoltaïque ou thermique sur toiture, en ciblant prioritairement les zones urbanisées situées en dehors des zones sensibles,
- les ombrières photovoltaïques sur un certain nombre de parkings identifiés sur la Commune
- le solaire photovoltaïque au sol sur quelques espaces ciblés (abords de déchetterie, zone mitée ou artificialisée, ...
- la géothermie individuelle sur l'ensemble de la Commune ainsi que la géothermie collective
- l'utilisation de l'énergie liée à la biomasse ou au bois

Compte-tenu soit de l'absence de potentiel, soit de la vigilance nécessaire pour mettre en œuvre des zones d'accélération qui préservent la richesse paysagère architecturale et environnementale ainsi que la qualité de vie sur la Commune, aucun projet de zone d'accélération n'a, par contre, été identifié pour :

- l'éolien,
- l'hydroélectricité,
- la méthanisation,
- le développement d'un réseau de chaleur
- la valorisation de l'énergie fatale en provenance de certaines activités

La définition des zones d'accélération doit être faite après concertation dont les modalités sont fixées librement. Les propositions de zones d'accélération ont donc été soumises à concertation et proposées aux administrés avec les éléments nécessaires à la compréhension sur la base de communication électronique notamment sur le site Internet de la Commune.

Le bilan de la concertation n'enregistre aucune observation ou opposition.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les zones d'accélération des énergies renouvelables proposées sur les cartes ci-jointes.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la circulaire de la Préfecture des Bouches-du-Rhône du 10 mai 2023 expliquant la mise en place de cette politique qui « vise à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs sensibles dans un contexte géopolitique très tendu, et à améliorer le pouvoir d'achat. » ;

Vu la circulaire de la Préfecture des Bouches-du-Rhône du 10 mai 2023 imposant également un délai de 6 mois aux communes pour la définition des zones « dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'ENR... » ;

Considérant l'importance de développer les énergies renouvelables,

Considérant l'importance de préserver la richesse paysagère architecturale et environnementale et la qualité de vie sur la Commune,

le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Identifier des zones d'accélération conformément aux cartes présentées pour :

- le solaire photovoltaïque ou thermique sur toiture,
- le solaire photovoltaïque au sol,
- les ombrières photovoltaïques sur parkings,
- la géothermie individuelle et collective,
- l'utilisation de l'énergie liée à la biomasse ou au bois,

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à transmettre, cette délibération, au **référént préfectoral**, à la Communauté d'Agglomération « **Terre de Provence Agglomération** » et au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles en charge du SCOT,

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. Divers

4.1. Informations : Décisions prises par Le Maire dans le cadre de ses délégations (I)

4.1.1. Demande de subvention (I)

Rapporteur : Corinne NIETO

N° 23_DS_038 : Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre du soutien au fonctionnement 2024 des 2 Crèches d'Eyragues

Le Département des Bouches-du-Rhône apporte un soutien au fonctionnement des Crèches à raison de 220 € par berceau.

La crèche « la Cabriole » étant agréée pour 31 berceaux, et la micro-crèche pour 12 berceaux, l'aide départementale pour ces 2 équipements représente donc 9 460 €.

La demande a été déposée en date du 12 décembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été clôturée à 20h13.

La Secrétaire de Séance



Yvette POURTIER

Le Maire



Michel GAVANON

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité. Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 1300 Marseille Cedex2 ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ou par Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89 ou par Courriel : greffe.ta-marseille@juradm, dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la Commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.